

**DECISION DCC 23-034
DU 23 FEVRIER 2023**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 10 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0295/053/REC-23, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 0006/2023/CPSI-2/TCC du 06 février 2023, rendu par la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière de ce tribunal, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Pierre NEVIS, assisté de maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, avocat au barreau du Bénin, dans la procédure de saisie immobilière qui l'oppose à la société BGFI Bank Bénin SA, ayant pour conseil la SCPA D2A ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

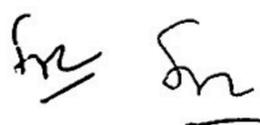
Considérant que dans le jugement avant-dire-droit n° 0006/2023/CPSI-2/TCC du 06 février 2023, le président de la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière expose que la société



BGFI Bank Bénin SA, créancière de l'ONG dénommée GROUPE INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT (GIDE DEVELOPPEMENT), a entrepris contre elle et monsieur Pierre NEVIS une procédure de saisine immobilière devant le tribunal de commerce de Cotonou ; qu'à l'audience du 16 janvier 2023, monsieur Pierre NEVIS a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telles que modifiées par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, motif pris de ce que cette loi, en attribuant compétence au tribunal de première Instance ou le tribunal de commerce pour connaître des poursuites de saisie immobilière, viole les dispositions de l'article 248 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui reconnaît la compétence exclusive des juridictions de droit commun à connaître de telles questions, et par conséquent, l'article 147 de la Constitution qui dispose que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ;

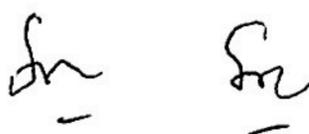
Vu les articles 122 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité vise à faire contrôler la conformité d'une loi applicable à un procès à la Constitution, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel ;



Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne met pas en cause la conformité d'une loi à la Constitution, mais soulève la contrariété supposée entre une loi et les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour soutenir la violation de l'article 147 de la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-003 du 31 janvier 2011, la Cour a rappelé que les Actes uniformes produits et dérivés du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), prennent directement et immédiatement rang dans l'ordonnement juridique de tout Etat partie audit traité et doivent être analysés comme participant de l'ordonnement juridique interne ; qu'ainsi, les contrariétés susceptibles de surgir entre ces Actes uniformes et des dispositions législatives antérieures ou postérieures doivent être considérées comme relevant d'un conflit entre deux lois ; qu'il en résulte que le juge compétent pour examiner un tel conflit est le juge normalement compétent pour appliquer l'Acte uniforme et non le juge constitutionnel ; qu'au demeurant, la violation de l'article 147 de la Constitution aux termes duquel « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », ne peut valablement être soutenue, car les Actes uniformes de l'OHADA ne peuvent être assimilés au traité même de l'OHADA ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité, qui ne met pas en cause la conformité d'une loi à la Constitution, mais met en relief un conflit de lois, ne relève pas d'un contrôle de constitutionnalité mais de légalité et ne satisfait pas aux exigences de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité ; que dès lors, il échet de la déclarer irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Pierre NEVIS est irrecevable.

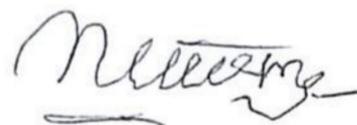
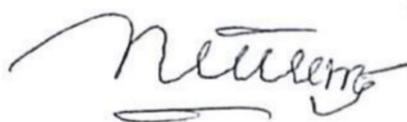
La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre NEVIS, à Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, à la SCPA D2A, à monsieur le Président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.

Sylvain Messan NOUWATIN.-

